DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GOSIER

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MARDI 18 DÉCEMBRE 2018

L'An Deux Mille Dix-Huit, le Mardi Dix-huit du mois de Décembre à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Premier Adjoint au Maire, Monsieur José SEVERIEN, puis en cours de séance du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

**ETAIENT PRESENTS :** MM. Jean-Pierre DUPONT – José SEVERIEN – Mme Marie-Flore DESIREE – M. Jocelyn CUIRASSIER – Mme Ghislaine GISORS – M. Christian THENARD – Mmes Nadia CELINI – Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mme Michelle COUPPE DE K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Mme Yane BEZIAT – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mme Maguy THOMAR – M. Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mme Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Fabrice JACQUES – Cédric CORNET.

**ETAIENT ABSENTS :** M. Jean-Claude CHRISTOPHE (excusé – pouvoir donné à Mme Michelle COUPPE DE K/MARTIN) – Mmes Renetta CONSTANT (excusée – pouvoir donné à Mme Paulette LAPIN) – Adrienne LAMASSE – M. Jean-Pierre DAUBERTON – Mmes Madlise BERTILI (excusée) – Christiane GANE – Roberte MERI – Solange BARBIN.

**Madame Marie-Flore DESIREE a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.**

.....

**CM-2018-6S-DC-98**

## RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE DIFFUSION AVEC RADIO CARAÏBES INTERNATIONAL (RCI)

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat avec Radio Caraïbes International (RCI) ;

**Considérant** la volonté de la ville du Gosier de mieux informer la population ;

**Considérant** que ce partenariat permettra d'assurer une information de la population à travers trois créneaux de diffusion ;

**Considérant** que RCI est une radio de forte audience à l'échelle régionale ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'approuver le contrat de diffusion avec Radio Caraïbes International pour la période du 1er décembre 2018 au 30 novembre 2019, dont un exemplaire est joint en annexe de la présente délibération.

**Article 2 :** D'autoriser le maire à signer le contrat de diffusion.

**Article 3 :** D'imputer la dépense au budget de la ville; chapitre 011 - article 62-31.

**Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le**

2 1 DEC. 2018

**Et publication ou notification le**

2 7 DEC. 2018

**Fait et délibéré à Gosier, le 18 décembre 2018**

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire**

MAIRIE DU GOSIER GUADELOUPE

**- Jean- Pierre DUPONT-**

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
VILLE DU GOSIER
GUADELOUPE

radio caraïbes international

**CONTRAT n°.2018-2019**
**Portant sur la diffusion de communiqués**

**Entre les soussignés,**

D'une part,

**La ville du GOSIER**, sise au bourg – MAIRIE - 97190 LE GOSIER,
Représentée par **Monsieur Jean-Pierre DUPONT, Maire,** dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal ;
Ci-après dénommée **la ville** ;

D'autre part,

**Radio Caraïbes International**, sise Immeuble Le Bienvenu, Grand Camp la Rocade, BP 40, 97151POINTE-A-PITRE - CEDEX
Ci-après dénommée **la station RCI**,
Représentée par, son Directeur, Monsieur Daniel MARIVAL,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet**

La ville du GOSIER commande par la présente à la société RCI la diffusion, pour son propre et seul compte, de communiqués d'intérêt général, dans le cadre d'une part d'une obligation réglementaire d'informer la population gosiérienne, et guadeloupéenne de dispositions mises en œuvre par l'administration communale (travaux et chantiers, autres informations d'ordre générale...)

**ARTICLE 2 : Caractéristiques des communiqués et recevabilité de la commande**

Les parties admettent que sont considérés comme des communiqués les annonces d'intérêt local et général émanant des administrations ou des collectivités, ou des services publics locaux, et d'une façon générale tout texte n'ayant pas de caractère commercial, religieux ou politique.

La longueur des textes et avis n'excède pas 10 lignes dactylographiées

Tous les textes des communiqués ou avis doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En conséquence, **la station RCI** se réserve le droit de refuser tout texte dont elle estimerait qu'il serait susceptible de nuire à ses propres intérêts ou à l'ordre public, ou serait de nature à porter atteinte à la morale et aux bonnes mœurs, à porter des

accusations et enfin aurait directement ou indirectement, un caractère diffamatoire à l'égard de tiers.
**La station RCI** se réserve également le droit d'exiger la suppression d'un texte, même après en avoir accepté la diffusion, dans les cas où les circonstances ayant permis son acceptation auraient été modifiées, et où la bonne foi de la station aurait été abusée.

**ARTICLE 3 : Modalités de diffusion**
La ville, pour chaque communiqué, transmet à **La station RCI** une commande spécifique sous la forme d'un « ordre de diffusion », sur la base de laquelle sera établie une grille de diffusion stipulant les dates et heures de diffusion.
**La station RCI** diffuse les communiqués tous les jours le matin vers 05 heures 45, le midi vers 14 heures et le soir vers 19 heures 05.
Les dates et heures de diffusion ne sont données qu'à titre indicatif, ils peuvent faire l'objet de modifications en cas de circonstances exceptionnelles ou suivants les nécessités impérieuses de programmes. Lesdites modifications pourront s'opérer sans aucun préavis, et ne sauraient donner lieu à aucune indemnité, compensation ou remboursement.

Par contre, toute modification de la grille de diffusion initiale à la demande de la commune doit faire expressément l'objet d'un nouvel ordre de diffusion dûment signé par cette dernière. Le délai de prise en compte de cette modification est de 24 heures.

**ARTICLE 5 : Tarif**
Le présent contrat porte sur un tarif mensuel forfaitaire d'un montant global de 1050.00 Euros hors taxes, calculé sur la base moyenne de 180 diffusions, soit 6 diffusions quotidiennes, conformément aux modalités définies dans l'article 3 du présent contrat, et compte tenu des éventuelles modifications de la grille de diffusion.

**ARTICLE 6 : Modalités de paiement / intérêts et frais de retard**
Le règlement s'effectue par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une facture mensuelle établie le dernier jour de chaque mois et transmise l'adresse indiquée en entête, à l'attention du service de la Comptabilité / Direction des Finances de la ville.
Le non paiement d'une facture à échéance malgré une mise en demeure, pourra entraîner l'interruption de toute diffusion en cours.
La station RCI se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de diffusion jusqu'à règlement complet des sommes dues, intérêts et frais de retard compris.
Les intérêts et frais pour retard de paiement sont appliqués conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 : Durée du contrat / Résiliation**
Le présent contrat est conclu pour une durée d'un (1) an allant du 1er décembre 2018 au 30 novembre 2019.
En cas de non respect des engagements réciproques consentis dans la présente, ce contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 8 : Avenant(s)**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Cet avenant précisera l'ensemble des éléments modifiés, sans que ceux-ci soient de nature à remettre en cause les objectifs généraux prévus dans l'article 1 du présent contrat.

**ARTICLE 9 : Responsabilités**

La ville du GOSIER assumera l'entière responsabilité juridique tous les textes qui seront formellement remis par ses soins à la station RCI, à fin de diffusion.

**ARTICLE 10 : Litiges / Voies de Recours**

En cas de différend résultant de l'application du présent contrat, une tentative de conciliation devra être prioritairement mise en œuvre par les deux parties signataires.
En cas d'échec d'un règlement amiable, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Basse –Terre, compétent en la matière.

***Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Gosier, le***

| | |
|---|---|
| **Pour la ville du GOSIER** | **Pour la Radio Caraïbes International** |
| **Le Maire,** | **Le Directeur,** |
| **M. Jean-Pierre DUPONT,** | **M. Daniel MARIVAL** |

# Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Renouvellement du contrat de diffusion avec Radio Caraïbes International (RCI)

---

**Date de transmission de l'acte :** 21/12/2018

**Date de réception de l'accusé de réception :** 27/12/2018

---

**Numéro de l'acte :** CM20186SDC98 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 971-219711132-20181218-CM20186SDC98-DE

---

**Date de décision :** 18/12/2018

**Acte transmis par :** Ingrid SOUDAN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :**
9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes
9.1.3. Autres